



06.E.3

NOTICE

ASSAINISSEMENT

Document arrêté le: 19 mai 2016



Article 14 BRANCHEMENT.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Les Articles 5, 8 et 10, relatifs aux branchements particuliers, sont applicables aux deux branchements demandés.

Article 15 RÉGIMES PARTICULIERS DE REDEVANCE SIAM

Les usagers exerçant une activité, au sens de l'Article 13, payent une redevance d'assainissement composée de deux termes :

- la rémunération de ce service d'assainissement,
- une surtaxe fixée par délibération du Comité Syndical

auxquelles sont appliqués les coefficients de pollution et de rejet définis dans la convention de déversement. L'assiette est définie par un nombre de mètres cubes d'eau, selon l'un des régimes énoncés par les Articles R2224-19.1 à R2224-19.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour les réseaux et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre de la convention, il est fait application de coefficients de pollution et de rejet, fixés en fonction des caractéristiques des eaux effectivement rejetées.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES

Article 16 DÉLÉGATION RÉGLEMENTAIRE

Les collectivités adhérentes du Siam passent convention de déversement pour leurs réseaux conformément aux Articles 2.3.1 et 2.3.5 des arrêtés du Préfet de Seine-et-Marne en date du 02 avril 1998.

En l'absence de convention, le Siam est substitué à la collectivité adhérente pour l'application du présent

Règlement auprès des usagers. Cette substitution ne vaut pas transfert de propriété.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'APPLICATION

Article 17 CONSTAT ET CONTRÔLE SUR SITE

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par les Collectivités maîtres d'ouvrage. Le Siam peut, inopinément et à ses frais, demander que soient effectués des prélèvements et contrôles par les Collectivités maîtres d'ouvrage.

Les frais d'analyse seront supportés par le titulaire de l'autorisation si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues.

En tous cas, les Collectivités maîtres d'ouvrage s'informent entre elles, dans le meilleur délai.

Article 18 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les Collectivités maîtres d'ouvrage du réseau de collecte. Elles donnent lieu à une mise en demeure par les autorités chargées de la police des eaux et, éventuellement, à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Les Collectivités maîtres d'ouvrage tiennent informé le Siam du déroulement de la procédure.

Article 19 MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements non réglementaires troublent gravement la collecte, le transport ou le traitement des eaux usées, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, les collectivités maîtres d'ouvrage peuvent soit obturer le branchement, soit mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures. A défaut d'une intervention de l'utilisateur en vue de rétablir la conformité du rejet, le maire de la commune ou son représentant légal procède à l'obturation du branchement.

Article 20 FRAIS D'INTERVENTION

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement, constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre causées à cette occasion, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Il est précisé que ces mesures sont appliquées conjointement à celles prévues à l'Article 19.

Article 21 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à partir de la date de sa publication.

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par le Siam, après consultation des Collectivités maîtres d'ouvrage.

Article 22 PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents des Collectivités maîtres d'ouvrage habilités à cet effet, leurs délégataires éventuels, et le Receveur de la Collectivité, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

TITRE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 23 CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent titre est de définir les procédures administratives et financières ainsi que les modalités d'application associées au Règlement Général d'Assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée. Il est annexé audit Règlement.

Les prescriptions du présent document ne peuvent être opposées ni à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, ni au Règlement Général d'Assainissement.

DÉFINITIONS

Les eaux admises au déversement, les réseaux et les conditions générales sont définis dans le Règlement Général d'Assainissement (Articles 2 à 4).

Le Service de l'Assainissement est la Collectivité maître d'ouvrage. Plusieurs maîtres d'ouvrage concourent à la collecte, au transport et au traitement des effluents.

Le Service des Eaux est le service chargé de la distribution de l'eau dans la collectivité.

Article 24 BRANCHEMENT / RACCORDEMENTS

DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est la canalisation particulière aboutissant au réseau public et partant du regard de tête de branchement placé en limite de propriété sur lequel vient se raccorder la canalisation intérieure.

Les branchements et leurs accessoires appartiennent à la Collectivité et font partie intégrante du service public.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut de la voie ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

DEMANDES DE BRANCHEMENT

En principe, les demandes de branchement sont instruites par la Collectivité maître d'ouvrage qui accorde l'autorisation de déversement et délivre le certificat de conformité au titre des Articles 6, 8 et 28 du présent RGA.

Pour les constructions nouvelles, les autorisations de déversement sont transmises au Siam pour avis, par la Collectivité chargée d'instruire le permis de construire. Le Siam se prononce sur la capacité du système

d'assainissement à recevoir et traiter les effluents des nouvelles constructions.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser, à la Collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte, une demande comprenant un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans d'implantation et de masse avec les réseaux) des travaux projetés.

TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – BRANCHEMENTS À UN RÉSEAU NEUF

Toute modification ou addition ultérieure aux installations de branchement à un réseau d'assainissement nouveau devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus alinéa 2.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public. Seule la Collectivité maître d'ouvrage doit intervenir directement ou donner l'autorisation sur la nature des travaux sous la voie publique. Les travaux d'entretien, de renouvellement, de déplacement ou de modification des branchements sont exécutés selon la même règle.

BRANCHEMENTS PROVISOIRES DE CHANTIER

Ils devront respecter les règles d'un branchement classique conforme au présent RGA.

Article 25 AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

PROCÉDURE

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement par la collectivité maître d'ouvrage du réseau sur lequel l'utilisateur envisage son branchement. Le document est établi en deux exemplaires originaux dont l'un est conservé par la collectivité maître d'ouvrage de collecte et l'autre remis à l'utilisateur après acceptation définitive. Une copie est transmise au Siam.

IMMEUBLES NON RIVERAINS

Tout non riverain est soumis aux mêmes règles, qu'il déverse des eaux usées dans le réseau directement ou indirectement, complètement ou partiellement, quelle que soit la nature des ouvrages empruntés.

Article 26 CONVENTION DE DÉVERSEMENT

CESSATION - MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement domestique en déversement d'eaux industrielles. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. Le changement doit être signalé au Service des Eaux.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service de l'Assainissement de toutes les dispositions de la convention initiale, y compris les sommes dues à ce titre.

TRANSFORMATION D'UN IMMEUBLE D'HABITATION EN IMMEUBLE D'ACTIVITÉ.

En cas de transformation d'un immeuble, les dispositions de l'alinéa 1 subsistent vis à vis des précédents propriétaires, même s'il doit être mis en place un arrêté d'autorisation de déversement complété éventuellement par convention de déversement d'eaux usées industrielles au titre des Articles 12 et 13 du présent Règlement Général d'Assainissement.

Article 27 ARRETE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un arrêté d'autorisation de déversement doit être établie (Article 12 du R.G.A.) quelle que soit l'activité, pour tous les bâtiments, constructions et immeubles utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale.

Cet arrêté implique que les entreprises raccordées au réseau, doivent respecter les prescriptions du Règlement Général d'Assainissement.

MODIFICATIONS DE L'ARRETE

Toute demande de modification est instruite par la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte. En cas de modification substantielle de l'arrêté initial, un nouvel arrêté doit être établi et approuvé dans les mêmes conditions.

Le Siam, en charge du transport et du traitement des eaux usées devra émettre un avis sur le projet d'arrêté d'autorisation.

Article 28 CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une convention de déversement peut être établie après signature de l'arrêté d'autorisation de déversement (Article 13 du R.G.A.) si l'activité de l'établissement nécessite que les acteurs du système d'assainissement précisent les modalités techniques, juridiques et financières de l'arrêté.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute demande de modification est instruite par la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte, et soumise au Siam, pour avis. En cas de modification substantielle, un avenant doit être établi et approuvé dans les mêmes conditions. Il sera intégré à la convention.

Article 29 RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les autorisations de déversement sont délivrées pour les lotissements et les opérations groupées d'urbanisme dans les mêmes conditions que pour les constructions individuelles, sous réserve de dispositions particulières applicables à l'opération. Elles sont instruites par la collectivité maître d'ouvrage comme indiqué à l'Article 24 du RGA. Le Siam est tenu informé dans le meilleur délai.

RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations groupées sur le réseau public d'assainissement sont effectués par la collectivité maître d'ouvrage ou toute entreprise agréée par lui. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur à la collectivité maître d'ouvrage. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée au pétitionnaire.

L'opérateur devra informer par écrit la collectivité maître d'ouvrage de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais. En l'absence de contrôle, il ne peut être permis de délivrer le Certificat de conformité des travaux (voir Article 30).

Article 30 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Pour les ouvrages privés, avant la mise en vente d'un bien, à l'occasion des créations de branchements industriels ou particuliers, le Service de l'Assainissement réalise, aux frais de l'usager (propriétaire, vendeur ou

acquéreur, industriel), le contrôle de conformité du raccordement, selon un tarif fixé par délibération de la Collectivité sauf si ce contrôle est pris en charge dans le contrat d'affermage de la collectivité maître d'ouvrage des réseaux.

Les contrôles sont effectués par le Service de l'Assainissement, les agents du Siam ou toute personne dûment mandatée pour cette mission.

En cas de non conformité, une majoration de 100% de la redevance d'assainissement sera ~~est~~ appliquée, après expiration du délai de mise en conformité et après délibération des instances du maître d'ouvrage (Article 1331-8 du CSP), sur la facture de l'échéance suivant le constat de non conformité, et tant que la situation perdure.

DÉVERSEMENTS DOMESTIQUES

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser la collectivité maître d'ouvrage de collecte en vue d'obtenir le certificat de conformité.

DÉVERSEMENTS INDUSTRIELS

Dans le cas des établissements industriels, commerciaux ou d'activité, le certificat de conformité est délivré dans les mêmes conditions après avis du Siam.

Le certificat de conformité est établi avant toute arrêté d'autorisation de déversement auquel il ne se substitue pas.

Article 31 OBLIGATION D'ENTRETIEN

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES - VÉRIFICATION

Les agents du Service de l'Assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT

Sur injonction du Service de l'Assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés. Le contrôle sera effectué dans les mêmes conditions que le contrôle de conformité, tel qu'il est défini à l'Article 30 du RGA.

En cas d'inexécution des travaux, l'autorisation ou la convention de déversement peut être suspendue. Une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement est appliquée sur la facture de l'échéance suivant le constat de non conformité, et tant que la situation perdure

Article 32 RACCORDEMENT SUR DE NOUVEAUX COLLECTEURS

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service du réseau (art. L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES - ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'Article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et les installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé (Article L. 1331-6).

Article 33 RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT

Le montant de la participation aux frais de raccordement est déterminé par l'assemblée délibérante de la Collectivité Maître d'Ouvrage des réseaux de collecte.

Article 34 RÉGIME DE LA REDEVANCE SIAM

GÉNÉRALITÉS

Les redevances d'assainissement sont fixées annuellement par le Siam en Comité Syndical. Le Siam demande au Service des Eaux de les percevoir avec la facture d'eau envoyée à l'utilisateur.

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Le régime des redevances pour les eaux industrielles est fixé avec la convention de déversement. Il est fait application d'un coefficient de pollution et d'un coefficient de rejet pour tenir compte des caractéristiques des eaux rejetées. En aucun cas, le coefficient de pollution ne peut être inférieur à un.

Les redevances soumises à ce régime sont imputées et perçues avec la facture du Service des Eaux à l'utilisateur industriel.

Article 35 CONSTAT ET CONTRÔLE SUR SITE INDUSTRIELS

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES - VÉRIFICATION

Le propriétaire ou l'exploitant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents du Service de l'Assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, notamment les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction du Service de l'Assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou l'exploitant doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le Service de l'Assainissement ou le Siam, dans les regards de visite afin de vérifier si les déversements dans le réseau public d'assainissement sont conformes aux prescriptions réglementaires et aux dispositions de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par le laboratoire du Service de l'Assainissement ou tout autre laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire du branchement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, les autorisations de déversements pourront être immédiatement suspendues, le Service de l'Assainissement ou le Siam pouvant obturer le branchement.

Article 36 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de mise en application de l'Article 19 du R.G.A., l'agent habilité à intervenir établit un rapport d'intervention sur l'incident et les mesures prises.

La collectivité maître d'ouvrage qui est intervenue au titre de l'Article 19 du R.G.A., communique dans le meilleur délai le rapport d'intervention aux responsables de la police de l'eau et aux autres collectivités maîtres d'ouvrage du système d'assainissement situées en aval du réseau.

Article 37 FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, nécessitent une intervention (Article 20 du R.G.A.), les frais engagés font l'objet d'un mémoire justificatif qui sera notifié au contrevenant.

Les sommes réclamées au contrevenant comprennent :

les opérations de recherche du responsable ;

les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 38 PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement Général d'Assainissement.

TITRE III – CLAUSES TECHNIQUES

CHAPITRE V

EAUX DOMESTIQUES

Article 39 CARACTÉRISTIQUES DES BRANCHEMENTS

Un branchement comprend deux parties : la partie privée située sous la propriété et la partie publique établie sous le domaine public. À la jonction des deux est implanté le regard de branchement, sous le domaine public ou accessible depuis celui-ci.

La **partie privée** du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le Service de l'Assainissement. Les règles générales suivantes doivent être respectées :

La pente du branchement ne doit être inférieure à 3 cm par mètre en aucun point, sauf conditions locales particulières.

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre au-dessous de 150 mm. Exceptionnellement, si la canalisation publique est de 150 mm, le diamètre du branchement doit être d'un diamètre immédiatement inférieur et, le cas échéant, de 100 mm au minimum pour une canalisation en polychlorure de vinyle (diamètre intérieur).

Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises : tuyaux en matières plastiques, en grès vernissé, en béton centrifugé armé, en fonte, et réalisé selon les prescriptions du fascicule n° 70 du ministère de l'Équipement et du Logement (circulaire 2003-63 du 24 octobre 2003).

La classe de résistance des canalisations sera celle définie par le fascicule n° 70 ou, à défaut, le minimum de la classe 135A pour le béton armé et de la série CR 8 pour le PVC.

La **partie publique** comprend le regard de branchement et le raccordement au réseau public d'assainissement. Le regard sera de type obturable avec un couvercle pouvant être verrouillé, et de dimensions suffisantes pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera sous une obliquité convenable (60° d'angle, au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement.

Le Service Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au

branchement la pente réglementaire et le cas échéant de refuser le raccordement au réseau, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

L'étanchéité des branchements est une règle absolue afin d'éviter d'une part, tout passage d'eaux claires parasites dans le réseau public et afin d'éviter d'autre part, tout risque de rejet d'eaux usées vers la nappe. L'utilisateur devra faire attester par l'entreprise réalisant les travaux de la bonne étanchéité du branchement.

Article 40 SÉLECTIVITÉ DU BRANCHEMENT

Le branchement ne doit recevoir que des eaux usées. Sont exclues : les eaux de toiture, les eaux de ruissellement (allées, cours, terrasses, vérandas, ...), les eaux souterraines (vide-cave, eaux de drainage, sources, fontaines, ...) les eaux de pompes à chaleur et de climatisation.

Le contrôle de conformité portera notamment sur cette prescription. Il devra être remédié, sans délai, à tout désordre avant le raccordement au réseau public.

CHAPITRE VI

INSTALLATIONS INTÉRIEURES

INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE

Article 41 ÉTANCHÉITÉ DES RÉSEAUX, INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec le réseau et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Toutes dispositions particulières devront être prises par l'utilisateur. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage). Ces dispositions seront mentionnées et précisées lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Tout regard situé sur les canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie sous laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Toutefois, au cas où

les locaux situés en contrebas de la voie publique seraient aménagés en pièces d'habitation ou serviraient pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique, le font à leurs risques et périls.

En conséquence, le Service Assainissement ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles et meubles, par le reflux des eaux usées provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

Article 42 DISPOSITIFS DE DESAGREGATION

Les systèmes d'évacuation et de désagrégation est interdit dans tout immeuble neuf (Article 47 du R.S.D.). L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage, est interdite (Article R1331-2 du CSP).

DE L'IMMEUBLE À LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Article 43 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, FOSSES ET CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'Article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé.

Si l'enlèvement de ces installations n'est pas possible ou difficilement réalisable, elles doivent être mises hors service après avoir été vidangées, curées, désinfectées. Elles sont soit comblées, soit destinées à une autre utilisation après avis du Service de l'Assainissement. Les puisards seront comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires (Article 46 du règlement sanitaire départemental).

Article 44 SYSTÈME UNITAIRE

Dans le cas d'un système unitaire, et seulement lorsqu'il est impératif de raccorder les canalisations pluviales, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans le regard de branchement qui est

accessible au Service Assainissement en limite de propriété.

Article 45 RACCORDEMENT DES PISCINES

Conformément à l'Article 24 de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux Articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les eaux de vidange des bassins de natation (piscines), qu'elles soient couvertes ou non, doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

En revanche, les eaux de lavage de filtre et des pédiluves doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

CHAPITRE VII

LOTISSEMENTS ET COPROPRIÉTÉS

Article 46 RÉALISATION DU RÉSEAU SÉPARATIF PAR L'OPÉRATEUR

La conception des réseaux doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics de travaux (Cahier des Clauses Techniques Générales, en vigueur au moment des travaux) et notamment, l'Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur), le fascicule n° 70 ouvrages d'assainissement (circulaire 2003-63 du 24 octobre 2003, ministère de l'Équipement et du Logement). De plus, la conception des branchements est conforme au Règlement Général d'Assainissement. Les collecteurs sont établis sous des parties de la propriété qui peuvent être intégrées au domaine public. Tous les regards doivent être accessibles au Service de l'Assainissement sauf conditions locales particulières soumis à l'avis du Service de l'Assainissement.

En aucun point, la couverture des collecteurs ne doit être inférieure à 1 m sous le niveau du terrain fini.

Article 47 RÉALISATION DU RÉSEAU PAR LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

En ce cas, l'opérateur est tenu de communiquer au Service Assainissement le plan d'implantation des branchements, mentionnant l'altitude du fil de l'eau en limite des parcelles. Il est rappelé que les réseaux d'assainissement sont prioritaires par rapport à tous les autres réseaux souterrains, en raison des contraintes techniques et de ses incidences en matière de santé. En aucun point, la couverture du branchement ne doit être inférieure à 1 m sous le niveau du terrain fini.

Article 48 CONTRÔLES

Le Service de l'Assainissement s'assure, en cours de chantier, de la qualité des matériaux utilisés et de la bonne exécution des travaux. L'aménageur communique les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et d'étanchéité des canalisations effectués selon les prescriptions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi que ceux de l'inspection télévisée.

Le Service de l'Assainissement effectue un contrôle d'exécution des collecteurs et des branchements des immeubles et pavillons pour s'assurer de leur bonne sélectivité. Le coût de ces contrôles est à la charge de l'opérateur. Celui-ci doit procéder aux remises en ordre nécessaires demandées par le Service de l'Assainissement.

Ce réseau ne peut être raccordé aux réseaux publics que s'il est conforme aux prescriptions réglementaires et si les plans de récolement ont été fournis. Chaque branchement individuel fait l'objet d'un contrôle particulier.

CHAPITRE VIII

EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 49 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles sont pourvus, au moins, de deux branchements distincts, nonobstant le (ou les) branchement(s) « Eaux Pluviales » : un branchement Eaux Usées domestiques et un branchement Eaux Usées industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard étanche, placé dans le domaine public.

Une vanne d'obturation doit être placée sur les branchements d'eaux usées industrielles. Les dispositifs d'épuration préalable sont obligatoirement situés en amont de cette vanne.

L'Article 37 relatif aux branchements Eaux Usées domestiques est applicable aux branchements industriels.

Chaque branchement comporte obligatoirement :

– un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite de propriété, soit par un té de curage hermétique, placé au départ du branchement en cave, soit par un regard intermédiaire,

– un dispositif de raccordement sur le réseau public : culotte de raccordement, boîte de branchement ou piquage direct, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation.

Article 50 NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES :

Doivent subir une neutralisation ou traitement préalable, avant leur rejet dans le réseau public, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
- D'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 51 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les effluents industriels doivent être conformes aux prescriptions ci-après :

- Le potentiel Hydrogène (pH) est compris entre 6,5 et 8,5.
- La température est inférieure ou au plus égale à 30°C.
- La conductivité ou potentiel redox (rH) des effluents doit être inférieure à 16.
- Ne pas contenir plus de 300 mg par litre de Matière En Suspension (MES).
- Présenter une Demande Chimique en Oxygène (DCO) inférieure ou égale à 1 500 mg par litre.
- Présenter une Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅) inférieure ou égale à 500 mg par litre.
- Le rapport DCO/DBO₅ ne doit pas excéder 3.
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire (N), ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium (NH₄⁺).
- Présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 15 mg par litre.
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de perturber le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, ou la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Article 52 VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES :

La teneur des eaux usées en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les collecteurs d'eaux usées, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

ALUMINIUM	Al.....	10 mg / l
ARGENT	Ag.....	0,1 mg / l
ARSENIC	As.....	1 mg / l
CADMIUM	Cd.....	0,2 mg / l
CHLORE LIBRE	Cl ₂	3 mg / l
CHLORURES TOTAUX	Cl ^{tot}	300 mg / l
CHROMATES	CrO ₃	2 mg / l
CHROME HEXAVALENT	Cr.....	0,1 mg / l
CHROME TOTAL	Cr ^{tot}	2 mg / l
COBALT	Co.....	2 mg / l
CUIVRE	Cu.....	1 mg / l
CYANURE	CN.....	0,1 mg / l
ETAIN	Sn.....	0,1 mg / l
FER	Fe.....	5 mg / l
FLUORURE	F.....	10 mg / l
HYDROCARBURES TOTAUX	HC ^{tot}	5 mg / l
INDICE PHENOLS.....		0.3 mg / l
MAGNESIE	[Mg(OH) ₂].....	300 mg / l
MANGANESE	Mn.....	1 mg / l
MERCURE	Hg.....	0,05 mg / l
NICKEL	Ni.....	2 mg / l
NITRITES	NO ₂	1 mg / l
PHENOL	C ₆ H ₅	5 mg / l
PLOMB	Pb.....	0,1 mg / l
SUBSTANCES EXTRACTIBLES		
A L'HEXANE	SEH.....	150 mg / l
SULFATE	SO ₄	400 mg / l
SULFURES	S ⁻	1 mg / l
TOTAL METAUX	15 mg / l
ZINC	Zn.....	5 mg / l
AGENT DE SURFACE ANIONIQUE	Dét	30 mg / l

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 53 CIRCUIT REFROIDISSEMENT

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Cette prescription concerne tous les établissements, qu'ils soient classés pour la protection de l'environnement ou non.

En outre, les eaux de vidange des circuits de refroidissement doivent être raccordées aux réseaux d'eaux pluviales sauf avis contraire des services de la police de l'eau.

Article 54 SÉPARATEURS DE GRAISSES, SÉPARATEURS DE FÉCULES

Des séparateurs de graisses préalablement agréés doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, usine agroalimentaire, etc.

Les séparateurs à graisses doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre / seconde de débit.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par la canalisation,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

La teneur en substances extractibles à l'hexane doit être au plus égale à 150 mg / l.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre / seconde de débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses doivent être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Cet appareil est soumis à l'approbation du Service Assainissement.

Article 55 SÉPARATEURS À HYDROCARBURES ET FOSSES À BOUES

Les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les collecteurs publics, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE LAVAGE

Les aires de lavage de véhicules doivent être équipées d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau collectif. En cas d'utilisation de produit détergent, les aires de lavage doivent être couvertes, et les eaux issues du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux usées. Si aucun produit détergent n'est utilisé, l'aire de lavage peut être à ciel ouvert et les eaux sortant du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARKINGS SOUTERRAINS OU COUVERTS

Un séparateur à hydrocarbures est obligatoire pour les parkings comportant une surface de plus de 250 m², les eaux issues du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARKINGS EXTÉRIEURS

Les collectivités maîtres d'ouvrage peuvent demander la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures dès 250 m² de surface de parking extérieur, les eaux issues du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET REJETS DES SÉPARATEURS

Les ensembles de séparations doivent être soumis à l'approbation du Service Assainissement et se composent de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres par seconde de débit.

Ils doivent offrir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés.

La teneur en hydrocarbures totaux doit être au plus égale à 5 mg / l.

En outre, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbure, ce afin d'éviter tout

accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne sont en aucun cas fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

Article 56 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement, visées aux Articles précédents, seront inspectées à fréquence régulière, et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement, dans lequel devra être consignée chaque intervention ou vérification. Les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.